

Mercredi 14 mars 2012

2. *Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport par la Commission, inviter celle-ci à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter et expliquer toute question découlant de la mise en œuvre du règlement.*

3. *La Commission publie le rapport six mois au plus tard après l'avoir présenté au Parlement européen."*

[Am. 318]

---

### Accord international sur le cacao de 2010 \*\*\*

P7\_TA(2012)0081

**Résolution législative du Parlement européen du 14 mars 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (09771/2011 – C7-0206/2011 – 2010/0343(NLE))**

(2013/C 251 E/32)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de décision du Conseil (09771/2011),

— vu le projet d'accord international sur le cacao de 2010 (08134/2011),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphes 3 et 4, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0206/2011),

— vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0024/2012),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---